



Aon MISSIONS-FDV G58
N°51.000.600

Convention d'Assistance & d'Assurances
Contrats Temporaires et Annuels



Sommaire

PRESTATIONS ET GARANTIES	p.3
1. GÉNÉRALITÉ	p.4
1.1 Préambule	p.4
1.2 Définitions	p.5
1.3 Domaine d'application	p.6
1.4 Cadre Juridique	p.7
1.5 comment utiliser nos services ?	p.10
2. PRESTATIONS D'ASSISTANCE	p.11
2.1 Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	p.11
2.2 Assistance aux personnes en cas de décès.....	p.13
2.3 Assistance voyage	p.14
2.4 Etendue des exclusions	p.15
3. ASSURANCES DE VOYAGE	p.17
3.1 Annulation ou modification d'une mission	p.17
3.2 Individuelle Accident de voyage	p.18
3.3 Indemnités journalières en cas d'hospitalisation à l'étranger suite à accident	p.19
3.4 Garantie en cas d'agression	p.19
3.5 Responsabilité civile (vie privée).....	p.20
3.6 Bagages et effets personnels	p.21
3.7 Retard d'avion.....	p.23
ANNEXE - LISTE DES PAYS	p.24

Prestations et garanties

Montant max. TTC

Assistance	
Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure	
Transport/rapatriement	Frais réels
Retour d'un accompagnant assuré	Billet retour
Présence hospitalisation (hospitalisation minimum 5 jours). 1 membre de la famille	Billet AR et 300 € / nuit (max. 5 000€)
Prolongation de séjour du Bénéficiaire : hébergement	125 € / nuit (max.10 nuits)
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille (sup.5 jours)	Billet AR
Frais médicaux	
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Etranger	1 000 000 €
Urgence dentaire	250 € par dent
Franchise par sinistre	30 €
Avance sur frais d'hospitalisation à l'Etranger	1 000 000 €/an
Assistance en cas de décès	
Transport de corps	Frais réels
Frais de cercueil ou d'urne	2 300 €
Accompagnement du défunt (2 membres de la famille)	Billet AR + 300 €/nuit (3 nuits max.)
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Billet AR
Collaborateur de remplacement	Billet aller
Assistance voyage	
Avance de la caution pénale à l'Etranger	60 000 €
Remboursement des honoraires d'avocat à l'Etranger	20 000 €
Retour anticipé en cas de sinistre au Domicile (ou Local professionnel pour le dirigeant)	Billet retour
Transmission de messages urgents	-
Envoi de médicaments à l'Etranger	Frais réels
Avance de fonds	2 300 €
Assistance en cas de modification de voyage	-
Prévention des risques et sécurité	
Retour anticipé ou transport en zone sécurisée en cas d'Attentat	Billet retour ou AR zone sécurisée
Retour anticipé ou transport en zone sécurisée en cas de Catastrophe Naturelle.	Billet retour ou AR zone sécurisée
Assurance	
Bagages et effets personnels	
Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport	1 500 €/3 000 €
Retard de livraison des bagages	Indemnité forfaitaire de 300 €
Frais de reconstitution des documents d'identité	150 €
Retard d'avion > 4 heures	Remboursement des frais engagés à concurrence de 300 €
Individuelle accident de voyage	
Capital décès accidentel	150 000 €
Capital invalidité permanente ou totale accidentelle	
Responsabilité civile vie privée à l'étranger	
Dommages corporels et dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis	4 500 000 € (par événement)
Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis	75 000 € (par événement)
Annulation ou modification de mission	
Décès/hospitalisation	Dans la limite de 5 000 € par personne
Licenciement économique	
Destruction Locaux professionnels et/ou domicile	
Indemnités journalières en cas d'hospitalisation à l'étranger suite à un accident	50 €/jour - maximum 180 jours
Garantie en cas d'agression	
Vol de vos clés et de vos documents d'identité lors de l'agression	750 €
Remboursement des espèces (agression à un DAB)	500 € / an

1. GÉNÉRALITÉ

1.1 Préambule

La présente convention constitue les conditions générales du contrat «Aon MISSIONS», souscrit par le Souscripteur auprès d'EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, par l'intermédiaire d'Aon France, société de courtage en assurance immatriculée au registre des Intermédiaires d'assurance sous le numéro 07 001 560 (www.orias.fr).

Elle détermine les prestations qui seront garanties et exécutées par EUROP ASSISTANCE, aux collaborateurs du Souscripteur, tels que décrits ci-après, lors de leurs déplacements professionnels, ainsi que les droits et obligations de chacun.

La présente convention est régie par le code des assurances.

Le contrat «Aon MISSIONS» se compose des deux éléments suivants :

- des Dispositions Générales : elles indiquent le contenu des Prestations d'Assistance et des Garanties d'Assurance optionnelles ainsi que les exclusions y afférentes,
- des Dispositions Particulières : elles retracent les éléments personnels du contrat, les déclarations du Souscripteur, les garanties souscrites et la zone de destination choisie.

Les Garanties d'Assurances optionnelles décrites au Chapitre 3 ci-après ne sont applicables que lorsqu'elles ont été souscrites en complément des Prestations d'Assistance décrites au chapitre 2 ci-après.

QUELQUES CONSEILS

AVANT DE PARTIR A L'ETRANGER

4

Le Bénéficiaire doit vérifier que le contrat le couvre pour le pays concerné et pour la durée de sa Mission.

Nous lui conseillons de se munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de son Déplacement ainsi qu'au pays dans lequel il se rend (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle il est affilié afin de bénéficier en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de ses frais médicaux par cet organisme.

Si le Bénéficiaire se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, le Bénéficiaire doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

S'il est sous traitement, le Bénéficiaire ne doit pas oublier pas d'emporter ses médicaments et doit les transporter dans ses bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

Si le Bénéficiaire pratique une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de son voyage, nous lui conseillons de s'assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.

De même, en cas de perte ou de vols de ses papiers d'identité ou de ses moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents s'il a pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de son passeport, carte d'identité et carte bancaire, qu'il conservera séparément.

Si le Bénéficiaire est gravement malade ou blessé(e), lui ou le Souscripteur doit nous contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION !

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application de la convention. Nous conseillons au Bénéficiaire de lire attentivement la présente Convention, et d'en conserver un exemplaire lors de son déplacement.

1.2 Définitions

Souscripteur

La personne morale ayant son siège social en France qui souscrit le contrat «Aon MISSION» par l'intermédiaire d'Aon France au profit de ses collaborateurs (ci-après, les Bénéficiaires) lors de leurs «Missions» professionnelles.

Assisteur/ Assureur (« Nous »)

Dans la présente convention, désigne **EUROP ASSISTANCE**, Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 46 926 941 € dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405. **EUROP ASSISTANCE** est remplacée par le terme "nous". Les prestations d'assistance, et les prestations d'assurance lorsqu'elles sont souscrites, sont garanties et mises en œuvre par **EUROP ASSISTANCE**

Bénéficiaire

Est considérée comme Bénéficiaire, toute personne physique, salariée, volontaire ou placée sous la responsabilité du Souscripteur, plus généralement :

- le personnel du Souscripteur en activité et en mission professionnelle,
- les Dirigeants mandataires,
- les invités, stagiaires ou bénévoles ayant reçu un ordre de Mission de la part du Souscripteur, ayant leur Domicile en France ou à l'Etranger.

Domicile

Est considéré comme Domicile le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire, situé dans son Pays de résidence

Pays de résidence

Est considéré comme Pays de résidence, le pays dans lequel le Bénéficiaire a son Domicile

France

Par «France», il faut entendre la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

Étranger

Par "Étranger" il faut entendre les pays situés dans la zone de destination choisie aux Dispositions Particulières à l'exception du Pays de résidence du Bénéficiaire

Mission

Par «Mission», on entend tous les déplacements professionnels de plus d'une journée d'un Bénéficiaire dans son Pays résidence, ainsi que ses déplacements professionnels à l'Etranger dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs.

Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale habilitée.

Accident (de la personne)

Un événement soudain et fortuit atteignant un Bénéficiaire, non-intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sinistre

Evènement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge

Membre de la famille

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, concubin ou pacsé d'un Bénéficiaire, vivant, sous le même toit que ce dernier, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits enfants ou un des grands-parents d'un Bénéficiaire.

Dommmage corporel

Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommmage matériel

On entend par Dommmage Matériel toute altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte physique à des animaux.

Dommmage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, ou de la perte de bénéfice.

Les Dommmages Immatériels sont qualifiés de Dommmages Immatériels consécutifs lorsqu'ils sont la conséquence d'un Dommmage Corporel et/ou Matériel garanti.

Dommmage immatériel non consécutif

Les Dommmages Immatériels sont qualifiés de Dommmages Immatériels non consécutifs :

- lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un Dommmage Corporel et/ou Matériel garanti ou non,
- lorsqu'ils sont consécutifs à un Dommmage Corporel et/ou Matériel non garanti par le contrat.

Hospitalisation

Pour les Accidents et les Maladies, le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives. Sont considérés comme établissements hospitaliers tous les établissements habilités à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

Attentat

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel le Bénéficiaire est en Mission, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.

Catastrophe naturelle

On entend par Catastrophe Naturelle un phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, survenant dans le pays dans lequel le Bénéficiaire est en Mission, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

6

1.3 Domaine d'application

Nature des déplacements couverts

Les prestations s'appliquent dans le cadre de toutes les Missions du Bénéficiaire dans la zone de destination choisie par le Souscripteur et indiquée aux dispositions Particulières.

Prise d'effet et durée des garanties

Lorsqu'elles sont souscrites dans le cadre de la formule temporaire, les garanties, objets de la présente convention, prennent effet à compter de la date et pour la durée indiquée par le Souscripteur aux Dispositions Particulières. La date d'effet ne peut être antérieure à la date de souscription.

Lorsqu'elles sont souscrites dans le cadre de la formule annuelle, les présentes garanties prennent effet à compter de la date indiquée par le Souscripteur aux Dispositions Particulières, laquelle ne peut être antérieure à la date de souscription, et pour une durée d'un an.

Dans les deux cas, les présentes garanties s'appliqueront pendant la durée de la (les) Mission(s), la durée de validité des garanties correspondant à la durée de la Mission et ne peut excéder, dans tous les cas 180 jours consécutifs.

Couverture géographique du contrat

Les prestations d'assistance s'appliquent dans la zone choisie par le Souscripteur, Elle est identifiée par référence à la liste des pays énumérés dans l'annexe « LISTE DES PAYS » figurant en fin de document.

Sanctions internationales

EUROP ASSISTANCE ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, ou l'Union européenne, ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information> (en anglais) ou <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-reglementaires-internationale> (en français).

A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie, Crimée, Iran et Venezuela.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée à la fourniture de la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis. Les ressortissants Américains sont réputés inclure toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

Condition d'intervention

Nous mettons en œuvre les moyens possibles et nécessaires afin de porter assistance au Bénéficiaire, où qu'il se trouve dans la zone définie aux Dispositions Particulières et conformément aux termes de la présente Convention. Il ne nous sera toutefois possible d'intervenir qu'aux conditions suivantes :

Qu'il ne soit porté atteinte à la libre circulation des personnes et des biens, que ce soit par voie terrestre, maritime, ou aérienne, et pour quelque cause que ce soit, notamment, à la suite d'une décision ou recommandation des autorités nationales, internationales ou locales, ou de la survenance d'une catastrophe naturelle ou d'une situation de guerre,

Qu'à minima l'aéroport international le plus proche du lieu où se trouve le Bénéficiaire soit ouvert,

Que la sécurité des personnes qui exécuteront les prestations d'assistance soient assurées, étant entendu qu'il n'est pas de notre ressort d'effectuer des opérations à caractère militaire.

1.4 Cadre Juridique

Cotisation

Le montant de la cotisation TTC est indiqué aux Dispositions Particulières.

La cotisation est payable au comptant à la souscription.

En cas de non-paiement de la cotisation à sa date d'exigibilité, conformément à l'article L 113.3 du code des assurances, nous pourrions, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au dernier domicile connu du Souscripteur, suspendre les prestations prévues dans le présent contrat, 30 jours après l'envoi de cette lettre. Nous pourrions résilier le contrat souscrit, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé. La notification de cette résiliation pourra être faite au Souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure.

En cas de résiliation dans ces conditions, la part du montant du contrat restant due est immédiatement exigible.

Prescription

Toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Expertise sur les dommages

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs. Vous et nous choisissons un expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Subrogation

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que le Bénéficiaire peut avoir contre les tiers responsables du sinistre. Notre subrogation est limitée au montant que nous avons versé ou des services que nous avons fournis.

Limitation en cas de force majeure ou autres évènements assimilés

Nous ne pouvons être tenus pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que les guerres civiles ou étrangère, instabilité politique notoire, mouvements populaire, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosion, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que les visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaire à votre transport à l'intérieur ou hors du pays ou vous vous trouvez, ou ça votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

- **La participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes, rixes, voies de fait ou grèves**
- **La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité**
- **L'alcoolisme, l'usage abusif d'alcool, l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants et produits assimilés non-prescrits médicalement**
- **Les conséquences d'acte intentionnel ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide ou suicide**
- **Les déplacements d'une durée supérieure à 180 jours consécutifs à l'Etranger**
- **Tout évènement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédent toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**
- **Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, des émeutes mouvements populaires, des actes de terrorismes**

Réclamation

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser au service Réclamation d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Autorité de Contrôle

L'Autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – A.C.P.R. – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

Informatique et libertés

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaires ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance,
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des Bénéficiaires ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance,
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles,
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque,
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales,

- financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d’alertes et les déclarations de suspicion,
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l’assurance,
- gérer l’enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l’Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l’absence de communication de ces données, la gestion des demandes d’assistance et d’assurance du Bénéficiaire sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à l’Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l’Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l’Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l’Union européenne, disposant d’une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d’adhésion des entités de l’Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l’Article 29 sur la demande standard d’approbation des règles d’entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d’assistance et d’assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l’identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation, -données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Le Bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu’il dispose d’un droit d’interrogation, d’accès, de rectification, d’effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d’un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d’un droit d’opposition pour motif légitime. Le Bénéficiaire a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d’un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l’effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

L’exercice des droits du Bénéficiaire s’effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d’un titre d’identité signé, à l’une ou l’autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE

A l’attention du Délégué à la Protection des Données
1, promenade de la bonnette – 92633 Gennevilliers cedex

Enfin, le Bénéficiaire est informé qu’il a le droit d’introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

1.5 comment utiliser nos services ?

1.5.1. En cas de demande d'assistance :

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous recommandons au Bénéficiaire de préparer son appel.

Nous lui demanderons les informations suivantes :

- ses nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre,
- son numéro de contrat.

Le Bénéficiaire doit :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 41 85 90 33** (depuis l'Etranger vous devez composer le 33 1 41 85 90 33), télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'Etranger).
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- se conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeure incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les six mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

10

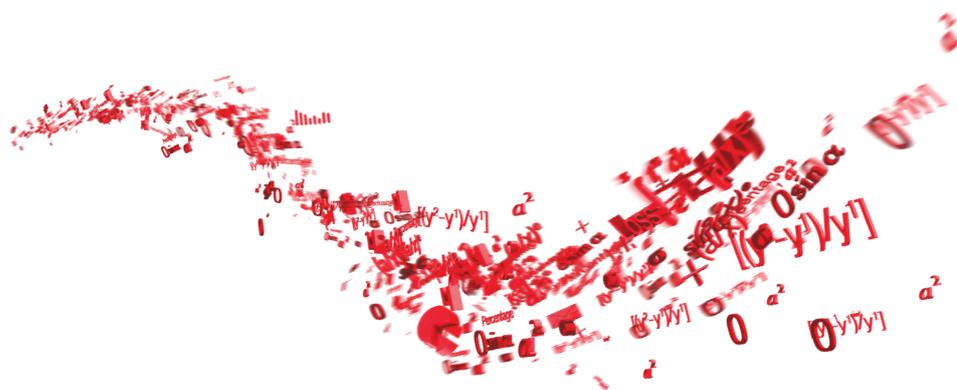
En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Titre de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, le Bénéficiaire s'engage, soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport qu'il détient, soit à nous rembourser les montants dont il obtiendra le remboursement auprès de l'organisme émetteur du (des) titre(s) de transport.

1.5.2. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie «Bagages et effets personnels», et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes dispositions générales et l'adresser à l'adresse s'y reportant.



2. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Ce que nous garantissons :

2.1 Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure

Transport / Rapatriement

Un Bénéficiaire est malade ou blessé lors d'une Mission : nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui l'a reçu à la suite de la Maladie ou de l'Accident.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales :

- soit le retour du Bénéficiaire à son Domicile,
- soit le transport du Bénéficiaire, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son Domicile, par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par train (place assise en 1^{ère} classe, couchette 1^{ère} classe ou wagon-lit), par avion, par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du Bénéficiaire peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son Domicile.

Seule la situation médicale du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où le Bénéficiaire refuserait de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, il nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

11

Retour des Membres de la famille ou d'un accompagnant bénéficiaire

Un Bénéficiaire est rapatrié par nos soins dans les conditions définies ci-avant, nous organisons et prenons en charge le transport d'une personne assurée qui voyageait avec lui, jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou jusqu'à son Domicile, par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique. Selon avis de notre Service Médical, ce transport se fera soit avec le Bénéficiaire malade ou blessé, soit séparément.

Présence hospitalisation

Un Bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de sa Maladie ou de son Accident et nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que son retour ne peut se faire avant 5 jours, : nous organisons et prenons en charge le déplacement aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par lui depuis son Pays de résidence pour lui permettre de se rendre à son chevet. Nous prenons également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner) de cette personne sur place, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

Envoi d'un collaborateur de Remplacement

Après le rapatriement d'un Bénéficiaire dans les conditions définies ci-avant, s'il lui est impossible de reprendre ses activités habituelles en raison de son état de santé et sur prescription médicale (arrêt de travail), nous organisons et prenons en charge le voyage aller par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique, depuis son Pays de résidence, d'une personne désignée par un responsable de l'entreprise Souscriptrice, pour le remplacer sur son lieu de Mission avant son rapatriement.

Le transport du collaborateur de remplacement doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la date du rapatriement du Bénéficiaire.

Accompagnement des enfants

Un Bénéficiaire est transporté et ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 18 ans : nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour, par train 1ère classe ou avion de classe économique, depuis son pays de Résidence, d'une personne de son choix afin de ramener les enfants dans son pays de Résidence. Les billets des enfants restent à sa charge. Nous prenons également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner) de cette personne sur place, à concurrence de 80 euros TTC par nuit, pour une durée maximale de 2 nuits.

Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un Membre de la famille

Un Bénéficiaire est en Mission et apprend l'hospitalisation grave et imprévue, de plus de 5 jours, d'un Membre de sa famille, survenue durant sa Mission. Afin qu'il puisse se rendre au chevet de la personne hospitalisée dans son Pays de résidence, nous organisons et prenons en charge son voyage aller et retour en train en 1^{ère} classe ou en avion de ligne en classe économique. A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de lui facturer l'intégralité de la prestation avancée sur les frais d'hospitalisation

Un Bénéficiaire est malade ou blessé lors d'une Mission à l'Etranger, il se trouve hospitalisé ou dans l'obligation d'engager des frais médicaux, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 1 000 000 euros TTC, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que le Bénéficiaire est jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer son transport, même s'il décide de rester sur place

Dans tous les cas, le Bénéficiaire s'engage à nous rembourser cette avance dans les 30 jours après réception de notre facture. Pour être lui-même remboursé, le Bénéficiaire devra ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais médicaux auprès des organismes concernés.

Dès que ces procédures aboutissent, nous prenons en charge la différence entre le montant de l'avance que le Bénéficiaire nous aura remboursée et le montant des sommes perçues auprès des organismes sociaux et/ou de prévoyance, dans les conditions et à concurrence de 1 000 000 euros TTC sous réserve qu'il (ou ses ayants droit) nous communique(nt) les documents prévus.

12

Remboursement complémentaire des frais médicaux

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, nous conseillons au Bénéficiaire de se munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel il se rend (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, il doit se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle le Bénéficiaire est affilié afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de ses frais médicaux par cet organisme.

Conditions de prise en charge :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Maladie à caractère imprévisible ou d'une blessure survenue à l'Etranger.

Cette prestation est réservée aux Bénéficiaires en Mission de moins de 180 jours consécutifs à l'Etranger. Le remboursement complémentaire des frais médicaux pour les Bénéficiaires détachés, impatriés ou expatriés est exclu.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous remboursons au Bénéficiaire le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, sa mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à concurrence de 1 000 000 euros TTC par Bénéficiaire et par an. Une franchise de 30 euros TTC par Bénéficiaire et par événement est appliquée dans tous les cas.

Le Bénéficiaire (ou ses ayants droits) s'engage (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans son pays de Résidence, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation quand un bénéficiaire est jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer son transport, même s'il décide de rester sur place,
- urgence dentaire dans la limite de 250 euros TTC.

Prolongation de séjour du Bénéficiaire

Si à la suite d'une Maladie ou d'un accident subi par le Bénéficiaire, nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux :

- que ce dernier ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue,
- mais que son cas ne nécessite pas une hospitalisation ou un rapatriement,

EUROP ASSISTANCE prend en charge ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pour une durée de 7 nuits consécutives maximum et à concurrence de 125 euros par nuit et par Bénéficiaire.

2.2 Assistance aux personnes en cas de décès

Transport en cas de décès du Bénéficiaire

Un Bénéficiaire décède au cours d'une Mission : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de Résidence. Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport. De plus, nous participons aux frais de cercueil ou d'urne que la famille se procure auprès du prestataire de son choix, et d'embaumement à concurrence de 2 300 euros TTC. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

Retour anticipé en cas de décès d'un Membre de la famille

Un Bénéficiaire est en Mission à l'Etranger et apprend le décès d'un Membre de sa famille, survenu durant sa Mission. Afin qu'il assiste aux obsèques dans son pays de résidence, nous organisons et prenons en charge son voyage aller et retour en train en 1^{ère} classe ou en avion de ligne en classe économique. A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de lui facturer l'intégralité de la prestation.

Accompagnement du défunt (Formalités décès)

Si le Bénéficiaire décède alors qu'il se trouve seul sur son lieu de Mission, et si la présence d'un Membre de sa famille est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe de cette personne depuis son Pays de résidence. Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) durant 3 nuits maximum, jusqu'à un maximum de 300 euros TTC par nuit.

Envoi d'un collaborateur de remplacement

Suite au décès d'un Bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le voyage aller par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique, depuis son Pays de résidence, d'une personne désignée par le Souscripteur, pour le remplacer sur son lieu de Mission. Le transport du collaborateur de remplacement doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la date du décès du Bénéficiaire

Informations santé par téléphone

Ce service est conçu pour écouter, orienter et informer le Bénéficiaire. En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les secours prévus localement.

Sur simple appel téléphonique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, nous nous efforçons de rechercher les renseignements à caractère documentaire destinés à orienter le Bénéficiaire dans le domaine de la santé.

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons le Bénéficiaire dans les meilleurs délais. Les informations sont données dans le respect de la déontologie médicale.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale téléphonique personnalisée, de favoriser une automédication ou de remettre en cause les choix thérapeutiques de praticiens. Si telle était la demande du Bénéficiaire, nous lui conseillerions de consulter un médecin local ou son médecin traitant.

Nous apportons aux questions que se pose le Bénéficiaire une réponse objective à partir d'éléments officiels et ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation qu'il pourra en faire ni de ses conséquences éventuelles.

Sur demande du Bénéficiaire, nous pouvons lui communiquer les coordonnées de structures de soins locales mais ne pouvons être tenus pour responsables de la qualité des soins qui y sont dispensés.

2.3 Assistance voyage

Avance de la caution pénale et prise en charge des honoraires d'avocat à l'étranger

Le Bénéficiaire fait l'objet à l'Etranger de poursuites judiciaires en cas d'accident de la circulation, à l'exclusion de toute autre cause : nous faisons l'avance de la caution pénale à concurrence de 60 000 euros TTC. De plus, nous lui faisons l'avance des frais d'avocat à concurrence de 20 000 euros TTC. Le Bénéficiaire s'engage à nous rembourser ces avances au plus tard 30 jours après réception de notre facture ou, pour la caution pénale, aussitôt que cette caution lui sera restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans son Pays de Résidence et n'est jamais applicable en France.

Transmission de messages urgents

Au cours d'un de ses déplacements, un Bénéficiaire est dans l'impossibilité de contacter une personne qui réside dans un pays d'Europe Occidentale : nous transmettons, à l'heure et au jour qu'il aura choisi, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage : 33 1 41 85 81 13 Il pourra aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de son choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel. Nota : Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer ce type de messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

Assistance en cas de modification du voyage

Lors d'une Mission à l'Etranger, un Bénéficiaire doit modifier son voyage. Nous pouvons, à sa demande et selon ses instructions, nous occuper des changements de ses réservations d'avion(s) et d'hôtel(s) auprès des prestataires qu'il aura choisis. Les frais éventuels qui pourront être facturés à cette occasion par les prestataires seront à la charge du Bénéficiaire.

14

Envoi de médicaments

Un Bénéficiaire est en mission à l'Etranger et ses médicaments indispensables à la poursuite de son traitement et dont l'interruption lui fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour sa santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra les lui prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à la charge du Bénéficiaire.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par le médecin traitant du Bénéficiaire sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il lui a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et refacturons au Bénéficiaire les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que le Bénéficiaire s'engage à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non-disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité ou des moyens de paiement

Lors d'une Mission, un Bénéficiaire perd ou se fait voler ses papiers d'identité. Nous le conseillons dans ses démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement des documents, etc.). En cas de vol ou de perte de ses moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s) etc.), nous lui accordons, moyennant le versement de la somme

correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds dont le montant maximum est de 2 300 euros TTC, afin qu'il puisse faire face aux dépenses de première nécessité.

Informations voyage

À la demande du Bénéficiaire, nous pouvons lui fournir des informations concernant :

- les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments, etc.),
- les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, etc.),
- les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion, etc.),
- les conditions de vie locale (température, climat, nourriture, etc.).

Retour anticipé en cas de sinistre au Domicile (ou Local professionnel pour le Dirigeant)

Lors d'une Mission, le Bénéficiaire apprend la survenance d'un Sinistre à son Domicile rendant sa présence sur place indispensable pour y effectuer des démarches administratives. Nous organisons et prenons en charge son voyage retour, par train 1^{ère} classe ou avion classe économique du lieu de sa mission jusqu'à son domicile. A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte etc.) dans un délai maximal de 30 jours suivant le sinistre, nous nous réservons le droit de facturer au Bénéficiaire l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est étendue au local professionnel dans le cas où l'Assuré en Mission est le dirigeant de l'entreprise souscriptrice.

Retour anticipé en cas de Catastrophe naturelle

Lors d'une Mission, survient une Catastrophe naturelle à l'endroit où un Bénéficiaire se trouve. Il n'est pas blessé, mais souhaite écourter sa Mission. Nous organisons et prenons en charge son retour par train 1^{ère} classe ou avion classe économique du lieu de sa Mission jusqu'à son Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de Mission jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'à son Domicile. La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximum de 72 heures suivant la survenance de la Catastrophe naturelle.

Retour anticipé en cas d'Attentat

Lors d'une Mission, un Bénéficiaire apprend qu'un Attentat est survenu dans un rayon maximum de 50 km autour du lieu où il séjourne. S'il souhaite écourter sa Mission, nous organisons et prenons en charge son retour par train 1^{ère} classe ou avion classe économique du lieu de Mission jusqu'à son Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de Mission jusqu'à la gare/aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'à son Domicile. La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximum de 72 heures suivant l'Attentat.

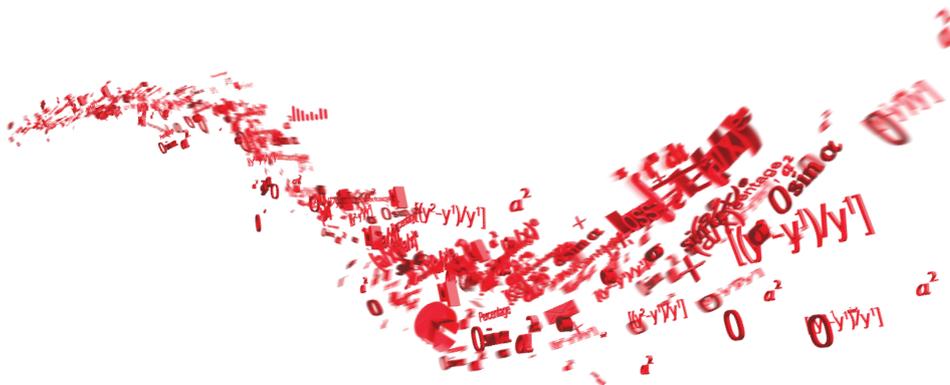
2.4 Etendue des exclusions

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales figurant au paragraphe 1.4. ci-avant, sont exclus :

- **les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,**
- **les frais non justifiés par des documents originaux,**
- **la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**
- **les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat,**
- **les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical, ou d'intervention de chirurgie esthétique,**
- **l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre «Transport» pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,**
- **les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,**

- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui et ses conséquences,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre Pays de résidence,
- les hospitalisations prévues,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, et leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos, et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, et les frais en découlant et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, ainsi que les frais y afférant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements et analyses réguliers ainsi que les frais s'y rapportant,
- les recherches de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,
- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- Les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le Bénéficiaire avant ou pendant sa Mission.



3. ASSURANCES DE VOYAGE

3.1 Annulation ou modification d'une mission

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si le Bénéficiaire est dans l'obligation d'annuler ou de modifier, dans les 30 jours qui précèdent la date de départ, la Mission pour l'une des raisons mentionnées ci-dessous, nous lui remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, à l'exclusion des frais de dossier et sous déduction des taxes d'aéroport et selon les conditions de vente du voyage.

Il est rappelé que les taxes aéroportuaires, incluses dans le prix du billet, sont des frais dont l'exigibilité est liée à l'embarquement effectif du passager et que la compagnie aéroportuaire est tenue de rembourser ces montants lorsque le passager n'a pas embarqué. Il convient de consulter les conditions générales de vente ou de transport afin de connaître les modalités de remboursement de ces taxes (art. L 113-8 du Code de la Consommation).

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres.

DECES

- du Bénéficiaire, l'empêchant de partir en Mission,
- d'un Membre de la famille du Bénéficiaire,
- d'un collègue de travail du même service l'obligeant à rester dans l'entreprise souscriptrice afin de pallier cette absence.

HOSPITALISATION

- du Bénéficiaire, l'empêchant de partir en Mission,
- du conjoint ou des enfants du Bénéficiaire.

LICENCIEMENT ECONOMIQUE

Du licenciement économique du Bénéficiaire à condition que la procédure ait été engagée après la réservation et que la décision n'était pas connue au moment de la réservation de son voyage ou de la souscription du présent contrat.

DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU DU DOMICILE DU BENEFICIAIRE

Intervenue après la date de souscription du présent contrat, par suite d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 50 %.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe 1.3. «Exclusions générales applicables au contrat» au chapitre 1 «GENERALITES», nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation du voyage,
- la contre-indication ou l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage du bénéficiaire et la date de souscription du présent contrat,
- les frais qui font l'objet d'une indemnité attribuée soit au Bénéficiaire soit au Souscripteur,
- les hospitalisations programmées.

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur, ou liée à la faillite de l'organisateur de voyage ou de la compagnie de transport, ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus par le Bénéficiaire au jour de l'Événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur du voyage, avec un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

DANS QUEL EST DELAI DE DECLARATION DU SINISTRE ?

Le Bénéficiaire doit aviser immédiatement l'agence de Voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'Événement entraînant la garantie. Pour cela, il doit nous adresser une déclaration de sinistre.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'Annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

La déclaration doit être accompagnée :

- en cas d'Hospitalisation, du bulletin de séjour en établissement hospitalier,
- en cas de licenciement économique, d'une photocopie de la lettre de licenciement, d'une photocopie du contrat de travail, et d'une photocopie du bulletin de salaire attestant du solde de tout compte,
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté,
- en cas de sinistre au domicile ou au local professionnel, la copie de la déclaration de sinistre.

Sous peine de déchéance, le Bénéficiaire se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. S'il s'y oppose sans motif valable, il risquerait de perdre ses droits à la garantie.

De convention expresse, il nous reconnaît le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

18

Le Bénéficiaire doit également nous transmettre tous renseignements ou documents qui lui seront demandés afin de justifier le motif de l'Annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur.

3.2 Individuelle Accident de voyage

Cette garantie est optionnelle et n'est accordée que si elle a été souscrite. Le choix est rappelé dans les Dispositions Particulières.

Ce que nous garantissons

Le collaborateur est victime d'un Accident, nous garantissons le paiement d'un capital maximum de 150 000 TTC indiquée au Dispositions Particulières, en cas d'accident corporel pouvant atteindre le Bénéficiaire pendant sa Mission.

Pour quels montants intervenons-nous ?

Nous intervenons pour le montant souscrit dans les cas suivants :

En cas de décès : le capital est payable au bénéficiaire désigné par le Bénéficiaire ou à défaut aux ayants droit. Si cette option est souscrite, le nom du collaborateur devra obligatoirement mentionné lors de la souscription.

En cas d'invalidité permanente : pour une incapacité supérieure à 10 %, le collaborateur reçoit un capital dont le montant est calculé en appliquant le taux d'incapacité au montant maximal du capital garanti... Pour les personnes de plus de 75 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien. En cas d'accident de sport d'hiver, nous

appliquerons une franchise absolue égale à 10 % d'invalidité. Enfin les indemnités seront réduites de moitié en cas d'accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ en tant que conducteur ou passager.

A noter que le taux d'invalidité est déterminé à la suite d'une expertise médicale. L'expert fixant ce taux en appliquant le barème de «droit commun».

Comment est déterminé le taux d'invalidité ?

Le taux d'invalidité est déterminé à la suite d'une expertise médicale. L'expert fixera ce taux en appliquant le barème de «droit commun».

Quand est versée l'indemnité ?

Nous verserons le capital dans les 15 jours qui suivent l'accord qui interviendra entre nous (ou le cas échéant, qui suivent la décision judiciaire)

Le capital ne peut être versé avant la date de consolidation, néanmoins si celle-ci n'est pas intervenue un an après l'accident lorsque le minimum d'invalidité prévisible est égal ou supérieur à 10 % nous nous verserons, un acompte égal à la moitié de l'indemnité, acompte qui vous restera acquis.

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- d'un certificat médical,
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'accident.

Pendant la durée de votre traitement, vous devrez permettre le libre accès de notre médecin-contrôleur afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident. Si vous le désirez, vous pouvez vous faire accompagner par un médecin de votre choix.

En cas de désaccord, sur les causes ou les conséquences de l'accident, nous soumettrons le différend à deux experts choisis, l'un par vous-même ou vos ayants droit, l'autre par nous-mêmes, sous réserve de droits respectifs.

En cas de divergence, un troisième expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Ce que nous excluons

Outre les exclusions générales décrites à l'article 1.4 ci-avant, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- **les accidents causés par : la cécité, la paralysie, les maladies mentales ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat,**
- **les accidents résultant de la pratique des sports suivants : varappe, alpinisme, luge de compétition, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine et tous sports aériens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives,**
- **les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes.**

3.3 Indemnités journalières en cas d'hospitalisation à l'étranger suite à accident

Lorsque le Bénéficiaire est victime d'un Accident et qu'il est hospitalisé(e) à l'Étranger pendant une période de plus de 7 jours consécutifs, nous lui versons une indemnité **indiquée au Tableau des Montants de Garanties** par jour d'hospitalisation, et ce, pendant une durée maximale de 180 jours consécutifs.

Le règlement des indemnités est effectué à l'issue de la période d'hospitalisation sur présentation des justificatifs d'admission et de sortie de l'hôpital.

3.4 Vol des clés et des documents d'identité lors de l'agression

En cas d'Aggression lors de sa Mission avec vol des clés et des documents d'identité, nous remboursons au Bénéficiaire le coût de remplacement des :

- clés et serrures de son habitation principale et de son habitation secondaire,
- clés et serrures de son véhicule personnel ou de son véhicule de société,
- documents d'identité (exclusivement son passeport, son permis de conduire, sa carte de séjour et la carte grise du véhicule),

à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

La garantie n'est acquise qu'après dépôt de plainte auprès des autorités de police. Le remboursement est effectué sur présentation des factures originales des biens remplacés, les justificatifs des frais de reconstitution des pièces d'identité (timbres fiscaux) et du dépôt de plainte

3.5 Responsabilité civile (vie privée)

Cette garantie est optionnelle et n'est accordée que si elle a été souscrite. Le choix est rappelé dans les Dispositions Particulières.

Ce que nous garantissons

A concurrence de 4.500.000 euros dont 75.000 euros pour les seuls dommages matériels, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que le bénéficiaire peut encourir en raison de tous dommages corporels ou matériels et dommages immatériels consécutifs, causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de la Mission du Bénéficiaire mais en dehors des heures où il se trouve sous la responsabilité juridique de son employeur.

Ce que nous excluons

Outre les exclusions générales décrites à l'article 1.4 ci-avant, nous ne pouvons intervenir en cas :

- **de dommages, résultant de toutes responsabilités contractuelles,**
- **de dommages causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise**
- **de dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens**
- **de dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur**
- **de dommages résultant de toute activité professionnelle ou résultant de l'application du contrat de travail**
- **des conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant le Bénéficiaire, ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants,**
- **de dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis**
- **toutes dispositions prise à votre initiative sans accord préalable de la Compagnie**
- **des accidents résultant de la pratique de divers sports (bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge, plongée, tous sports aériens ainsi que les sports résultants d'un entraînement ou la participation à des matchs ou compétitions)**

Transactions-reconnaissance de Responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procurée à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Recours

En ce qui concerne les voies de recours :

- **Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;**
- **Devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;**
- **Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.**

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

Procédure

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pouvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages que ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous concernons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payés ou mises en réserve à votre place.

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement. Si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte les frais de procès dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

3.6 Bagages et effets personnels

Cette garantie est optionnelle et n'est accordée que si elle a été souscrite. Le choix est rappelé dans les Dispositions Particulières.

Ce que nous garantissons

Nous garantissons, à concurrence de 1500 TTC suivant le montant de garantie souscrit et indiqué aux Dispositions Particulières, les bagages, objets et effets personnels selon la formule souscrite, hors du Domicile du bénéficiaire, lorsque ce dernier est en Mission, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport,
- le retard de livraison de ses bagages.

Dans le cas où ses bagages personnels ne lui seraient pas remis à l'aéroport de destination et s'ils lui sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous lui remboursons, sur présentation de justificatifs, les achats de biens de première nécessité (biens indispensables vestimentaires et de toilette) à concurrence de 300 euros TTC.

- le vol des documents d'identité

Dans le cas où le Passeport, Carte d'Identité (ou de séjour), Carte Grise ou Permis de Conduire, est volé, nous prenons en charge les frais de reconstitution de ces documents à concurrence de 150 euros TTC sur présentation des justificatifs.

Modalités d'indemnisation

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Vétusté et Usure déduites. En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des Assurances.

Ce que nous excluons

Outre les exclusions GENERALES décrites à l'article 1.4 ci-avant, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord...),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,

- **la confiscation des biens par les Autorités (douane, police),**
- **les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- **le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou toute voiture ne comprenant pas un coffre,**
- **les collections, échantillons de représentants de commerce,**
- **les dommages, le vol, l'incendie, la perte ou le bris survenant au cours d'un déménagement,**
- **la perte, l'oubli ou la détérioration des documents d'identité (Passeport, Carte d'identité, Carte de Séjour, Carte Grise ou Permis de Conduire, titre de transport et cartes de crédit,**
- **le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clef ou qu'ils ne sont pas portés,**
- **le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,**
- **les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,**
- **les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres valeur, tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clefs de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel (dont portables informatiques).**

Montant de garanties

Les montants indiqués ci-dessus constituent les maxima de remboursement pour tous les sinistres, survenus pendant la période de garantie.

Une franchise de 25€ TTC sera retenue en cas de dommages aux valises. Cette franchise est appliquée aux indemnisés dus pour chaque visite.

Limite de garantie

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leur accessoire, portable informatique, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti. En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol. Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

Vos obligations en cas de sinistre

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- Le récépissé d'un dépôt de plainte auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.)Lorsqu'il s'agit d'un vol ou de perte,
- Les bulletins de réserve auprès d'un transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période ou ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,
- Un document du transporteur attestant du retard de livraison de vos bagages, lorsque ceux-ci ont été livrés avec plus de 24 heures.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de réclamer une indemnité égale au préjudice qui en aura résulté pour nous. Les sommes assurées ne pouvant être considérées ni comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens, vous êtes tenu de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens, vous êtes tenu de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages. Si sciemment, comme justification, vous employez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticences, vous serez déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre dont il s'agit.

Que se passe-t-il si vous récupérez tout ou partie des objets volés couverts par une garantie bagages ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé :

- Si nous ne vous avons pas réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets. Nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - Soit pour le délaissement,
 - Soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants
- Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

3.7 Retard d'avion

Ce que nous garantissons

A concurrence de 300 €, les frais que vous engagez pour vos repas, rafraichissements, frais d'hôtel et frais de taxi en cas de retard d'avion supérieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur votre titre de transport et dans les cas suivants :

- retard ou annulation d'un vol que vous avez réservé,
- réservation excédentaire («sur-booking») qui vous empêche d'embarquer
- arrivée tardive du vol sur lequel vous voyagez et qui ne vous permet pas de prendre le vol de correspondance que vous aviez réservé.

Ce que nous excluons

Outre les exclusions générales, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- **tout retard inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale du départ ou d'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol que vous avez réservé,**
- **tout retard dû à une grève dont vous auriez eu connaissance avant le départ**
- **tout retard dû à un retrait temporaire ou définitif d'un avion et qui aurait été ordonné par :**
 - les autorités de police ou militaires
 - les autorités aéroportuaires,
 - les autorités de l'avions civile

Nous n'interviendrons pas si un moyen de transport similaire est mis à votre disposition dans un délai inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ ou d'arrivée (pour un vol par correspondance) du vol que vous aviez réservé.

Vos obligations en cas de sinistre

Vous devez nous transmettre tous renseignements ou documents afin de justifier l'annulation ou le retard de l'avion de plus de 4 heures et notamment :

- les justificatifs des frais supplémentaires que vous avez engagés
- un document de la compagnie aérienne attestant l'annulation ou le retard de plus de 4 heures.

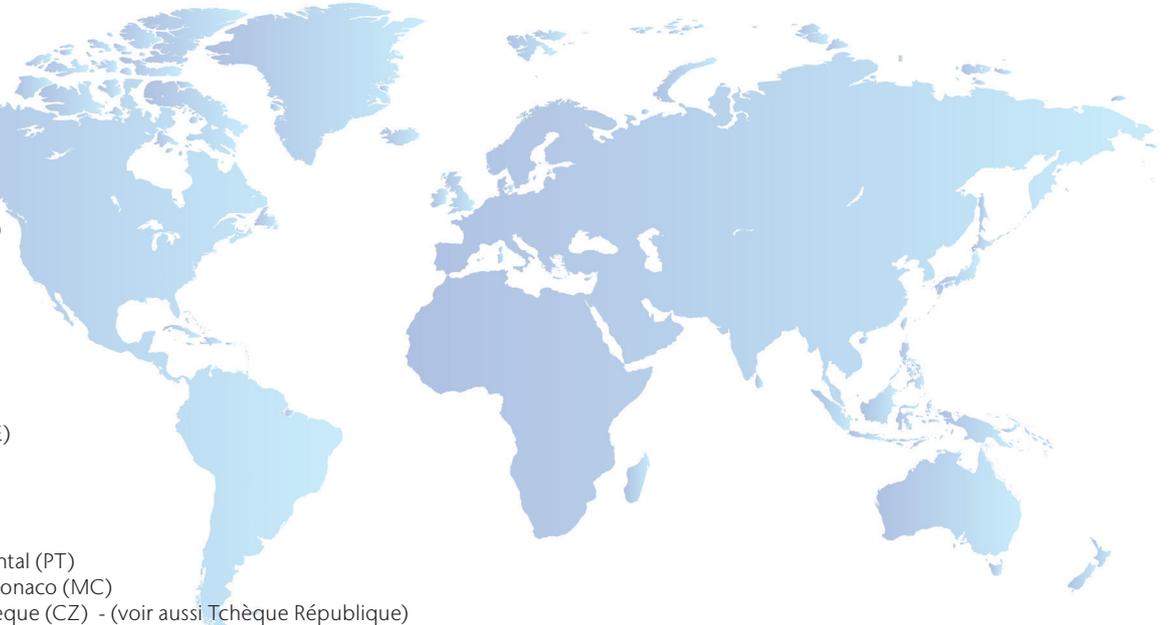


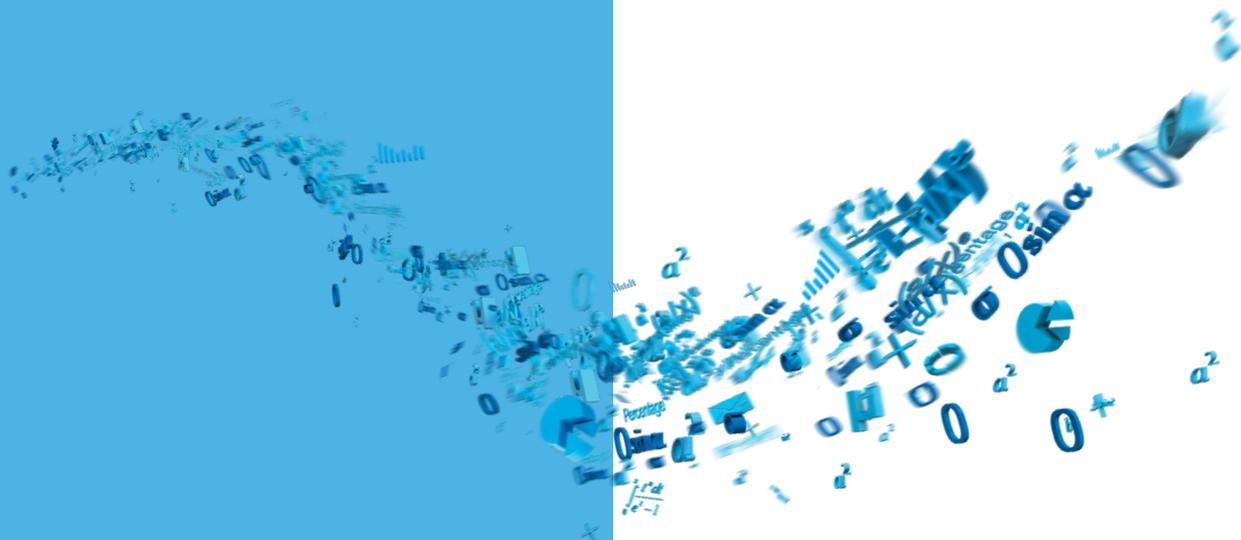
ANNEXE - LISTE DES PAYS

ZONE 1 : EUROPE & PAYS MEDITERRANEENS

(à l'exclusion des DOM-TOM, Canaries, Açores, Partie Asiatique de la Russie)

Albanie (AL)
Allemagne (DE)
Andorre (AD)
Angleterre (voir Royaume-Uni)
Autriche (AT)
Baléares (XA)
Belgique (BE)
Biélorussie (BY)
Bosnie Herzégovine (BA)
Bulgarie (BG)
Chypre (CY)
Croatie (HR)
Danemark (sauf Groenland) (DK)
Ecosse (v. Royaume-Uni)
Espagne continentale (ES)
Estonie (EE)
Finlande (FI)
France métropolitaine (FR)
Géorgie (GE)
Gibraltar (GI)
Grèce (GR)
Hongrie (HU)
Irlande (IE)
Israël (IL)
Italie (IT)
Jordanie (JO)
Lettonie (LV)
Liechtenstein (LI)
Lituanie (LT)
Luxemburg (LU)
Macédoine (MK)
Madère (XC)
Malte (MT)
Maroc (MA)
Moldavie (MD)
Monténégro (ME)
Monaco (MC)
Norvège (NO)
Pays-Bas (NL)
Pologne (PL)
Portugal continental (PT)
Principauté de Monaco (MC)
République Tchèque (CZ) - (voir aussi Tchèque République)
Roumanie (RO)
Royaume-Uni (GB)
Russie, Fédération de (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris) (RU)
Saint-Marin (SM)
Serbie (RS)
Slovaquie (SK)
Slovénie (SI)
Suède (SE)
Suisse (CH)
Territoires Palestiniens (PS)
Tchèque, République (CZ)
Tunisie (TN)
Turquie (TR)
Ukraine (UA)
Vatican, Etat de la cité du (Saint-Siège)
Yugoslavie (Monténégro et Serbie) (YU)





Société Anonyme au capital de : 46 926 941 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est sis 1 Promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS.



Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 83 10 10 | f +33(0)1 47 83 11 11
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros
414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire :
FR 22 414 572 248

GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE
PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6
DU CODE DES ASSURANCES

